



B.P. 429 27504 Pont-Audemer cedex
Tél. 02 32 41 08 15 Fax 02 32 41 24 74
E mail : info@ville-pont-audemer.fr

ARRÊTÉ DU MAIRE

ARRETE DU MAIRE INTERDISANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT, A L'OCCASION FESTIVAL DES MASCARETS CONCERTS DE CLOTURE

Le Maire de la Ville de Pont-Audemer,

Vu le code de la route,

Vu l'article 610-5 du Code pénal

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,

Vu la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82.213 relative aux droits et libertés des communes,

Vu les articles L 2131-2 et L 2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L132-1 du Code de la Sécurité Intérieure,

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité lors du festival « Les Mascarets ».

ARRETE

Article 1 : Le stationnement et la circulation seront interdits **Place de Verdun** du **11 juillet 2025 à 20h00** au **14 juillet 2025 à 06h00**.

Article 2 : Le stationnement et la circulation seront interdits du **dimanche 13 juillet 2025, à 08H00** jusqu'au **lundi 14 juillet 2025 à 04H00**, sauf services de secours et organisations :

- **Rue de la République**
- **Quai de la Tour Grise**
- **Quai Robert Leblanc**
- **Rue Thiers**
- **Rue des Carmes**
- **Rue Aristide Briand**
- **Rue de la Brasserie**

Article 3 : Le stationnement sera interdit **Rue Augustin Hebert** (parking du théâtre et emplacement de stationnement au vis-à-vis du théâtre) du **Vendredi 11 juillet 2025 à 20h00** au **lundi 14 juillet 2025 à 06h00**.

Article 4 : Le stationnement sera interdit **Rue de la République** au droit de l'église sur 8 places de stationnement du **vendredi 11 juillet 2025 à 13h00** au **lundi 14 juillet 2025 à 04h00**.

Article 5 : La rue Aristide Briand et la rue Thiers sont définies comme étant les point d'accès des véhicules de secours et ne devront en aucun cas être bloqués par un dispositif fixe mais par un camion des services techniques avec un chauffeur en permanence sur place.

Article 6 : Le dispositif anti-véhicule bélier sera défini comme suit :

- Rue Paul Clemencin (plot béton avant le pont)
- Rue Place de la Ville (plot béton avant l'accès à la voûte)
- Rue des Carmes (plot béton)
- Quai Robert Leblanc (barrière dite anti bélière) intersection avec la rue Sadi Carnot

Article 7 : La mise en place des panneaux, barrières et dispositifs anti-véhicule bélière sera effectué par les services communautaires.

Article 8 : Le poste de regroupement des victimes sera installé dans la cours du collèges Pierre et Marie Curie.

Article 9 : Les véhicules contrevenant aux dispositions du présent arrêté et aux arrêtés en vigueur seront qualifiés de stationnement gênant au titre de l'article R 417-10, II 10° du Code de la Route et feront l'objet d'un enlèvement immédiat aux fins de mise en fourrière à la diligence de la Police Municipale.

Article 10 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 : le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours déposé devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois suivant sa date de publication.

Article 12 : Le présent arrêté abroge toutes les dispositions réglementaires ayant pu être jusqu'alors appliquées en matière de circulation et/ou de stationnement des véhicules le temps de l'application du présent arrêté.

Article 13 : Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Pont-Audemer, la Police Municipale, les services techniques, les organisateurs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pont-Audemer, le 7 juillet 2025

Pour le Maire et par délégation, le 8ème Adjoint, en charge de la prévention et des sécurités


Dominique BURET

